et à la Jour de Gression 183, Plus Count-Honoré 75001 PARES Tél. Ci 42 61 68 07

550 98 00 015/NAO 500 Rose demande d'annulation de Holding oux Couseel d'Administration

par inhelan de despo de l'article 950 3 NPC.

SOC.

COUR DE CASSATION

Audience publique du 20 octobre 1999

Irrecevabilité

M. BOUBLI, conseiller le plus ancien, faisant fonctions de président

Arrêt n° 3735 D

Pourvoi nº R 98-60.413

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendul'arrêt suivant :

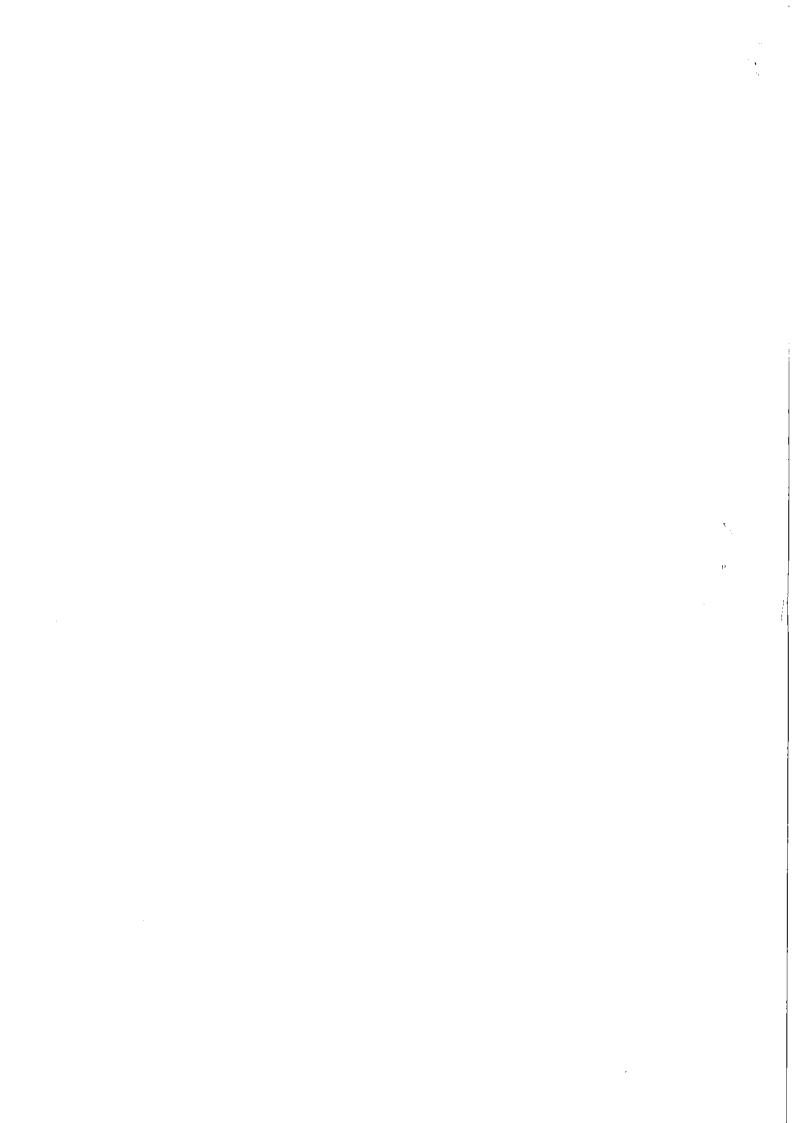
Sur le pourvoi formé par la Fédération des syndicats des travailleurs du rail solidaires, unitaires et démocratiques (Sud-Rail), dont le siège est BP. N° 1, 94191 Villeneuve-Saint-Georges Cedex,

en cassation d'un jugement rendu le 29 mai 1998 par le tribunal d'instance de Paris 9ème arrondissement (élections professionnelles), au profit de la Société nationale des chemins de fer (SNCF), dont le siège est 88, rue Saint Lazare, 75436 Paris Cedex 09,

défenderesse à la cassation ;

en présence de :

1°) la Fédération CFTC des cheminots, dont le siège est 26 ter, rue Ordener, 75018 Paris,



- 2°) la Fédération des cheminots CGT, domicilié Case 546, 93515 Montreuil Cedex,
- 3°) la Fédération générale des transports et de l'équipement CFDT (FGTE-CFDT), dont le siège est 47-49, avenue Simon Bolivar, 75950 Paris Cedex 19,
- 4°) la Fédération maîtrise et cadres des chemins de fer et activités annexes, dont le siège est 56, rue du Faubourg Montmartre, 75009 Paris,
- 5°) la Fédération syndicaliste Force ouvrière des cheminots, dont le siège est 60, rue Vergniaud, 75640 Paris Cedex 13,
- 6°) le Syndicat national du personnel d'encadrement des chemins de fer et des activités connexes CFE CGC, dont le siège est 22, rue de Dunkerque, 75010 Paris,

LA COUR, en l'audience publique du 23 juin 1999, où étaient présents : M. Boubli, conseiller le plus ancien, faisant fonctions de président, Mme Barberot, conseiller référendaire rapporteur, MM. Finance, Bouret, conseillers, Mme Andrich, conseiller référendaire, M. Martin, avocat général, Mme Marcadeux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Barberot, conseiller référendaire, les observations de Me de Nervo, avocat de la Société nationale des chemins de Fer, les conclusions de M. Martin, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

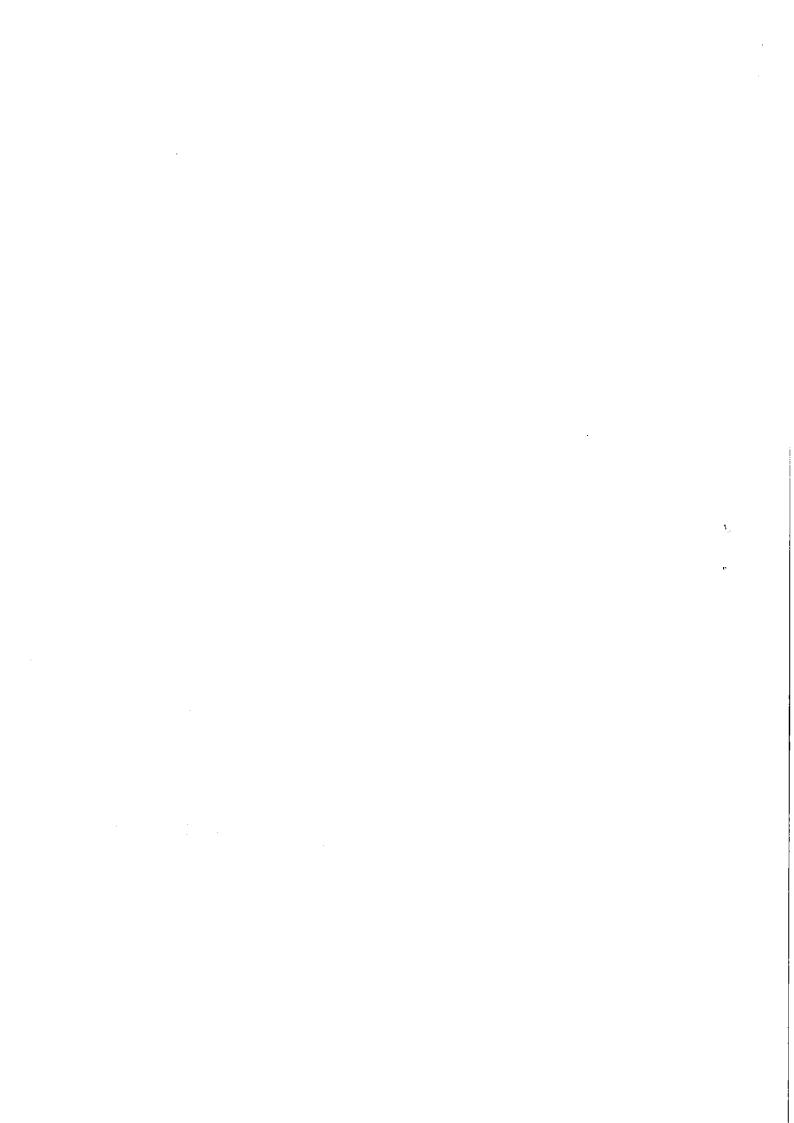
Sur la fin de non-recevoir soulevée par la défense :

Vu l'article 999 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu, selon ce texte, que dans les matières où les parties sont dispensées du ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, le pourvoi est formé par déclaration écrite ou orale par la partie ou son mandataire muni d'un pouvoir spécial;

Attendu que le pourvoi a été formé par M. Célié, mandataire muni d'un pouvoir établi au nom de la Fédération des syndicats des travailleurs du rail solidaires, unitaires et démocratiques (SUD-RAIL), par une personne dont la qualité n'est pas indiquée ;

Attendu, cependant, que M. Célié n'était pas le représentant légal de la Fédération et qu'il ne justifiait pas d'un pouvoir spécial ; qu'il s'ensuit que la déclaration ne satisfait pas aux exigences du texte susvisé ;

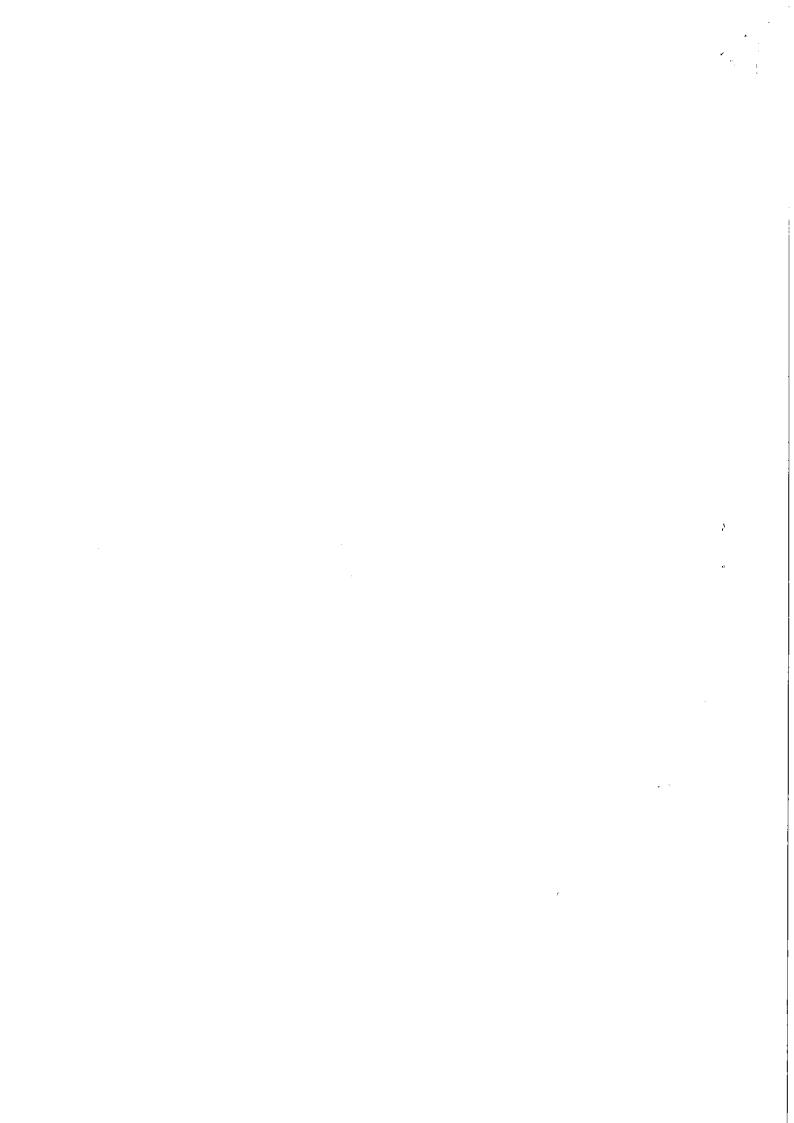


PAR CES MOTIFS:

Déclare IRRECEVABLE le pourvoi ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de la Société nationale des chemins de fer ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.



50 98-0007

COUR DE CASSATION

Paris, le (cachet de la Poste)

GREFFE DES ARRETS SERVICE DES NOTIFICATIONS & Judice

IRRECEVABILITÉ

18.01.98

5, Quai de l'Horloge 75055 PARIS R.P.

t contin did one didanahas

062

Société NATIONALE DES DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS 88, rue Saint Lazare 75009 PARIS CEDEX 09

N/réf à rappeler

N° Arrêt

: 523

Nº Pourvoi(s): V 9860141

Pour votre information, je vous adresse, sous ce pli, une copie de l'arrêt d'irrecevabilité du pourvoi dans l'affaire vous concernant.

Cet arrêt rend la décision attaquée irrévocable.

COUR DE CASSATION

Audience publique du 27 janvier 1999

Irrecevabilité

M. BOUBLI, conseiller le plus ancien faisant fonctions de président

Arrêt n° 523 D

Pourvoi n° V 98-60.141

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

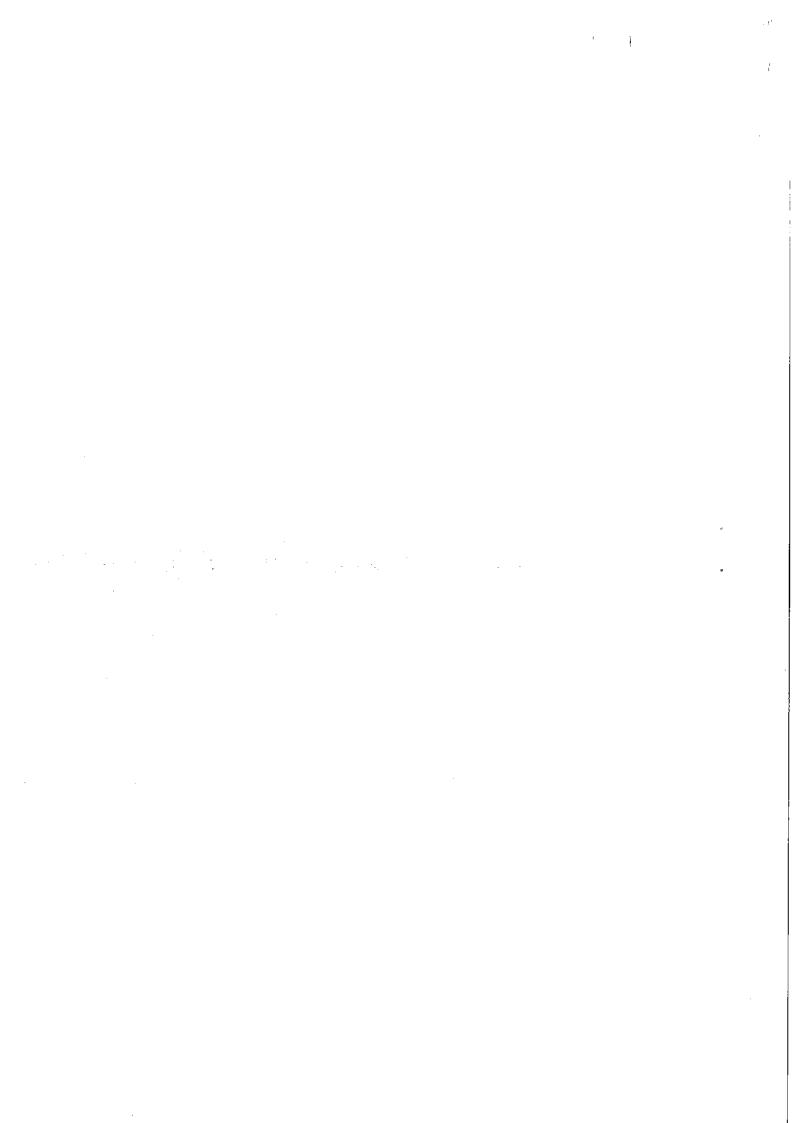
Sur le pourvoi formé par la Fédération des syndicats des travailleurs du rail solidaires unitaires et démocratiques (Sud-Rail), dont le siège est BP n°1, 94191 Villeneuve-Saint-Georges Cedex,

en cassation d'un jugement rendu le 16 janvier 1998 par le tribunal d'instance de Paris 9e (section contentieux électoral), au profit :

1°/ de la Fédération générale des transports et de l'équipement (FGTE-CFDT), dont le siège est 47/49, avenue Simon Bolivar, 75950 Paris Cedex 19.

2°/ de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), dont le siège est 88, rue Saint-Lazare, 75436 Paris Cedex 09,

3°/ de la Fédération maîtrise et cadres des chemins de fer et activités annexes, dont le siège est 56, rue du faubourg Montmartre, 75009 Paris,



4°/ de la Fédération des cheminots CGT, dont le siège est Case 546, 93515 Montreuil Cedex,

5°/ de la Fédération Force Ouvrière des cheminots, dont le siège est 60, rue Vergniaud, 75640 Paris Cedex 13,

6°/ de la FGACC, dont le siège est 20, rue Sampaix, 75010 Paris,

7°/ du Syndicat national du personnel d'encadrement des chemins de fer et des activités connexes, dont le siège est 22, rue de Dunkerque, 75010 Paris,

8°/ de la Fédération CFTC des cheminots, dont le siège est 26 ter, rue Ordener, 75018 Paris,

défendeurs à la cassation ;

LA COUR, en l'audience publique du 2 décembre 1998, où étaient présents : M. Boubli, conseiller le plus ancien faisant fonctions de président, Mme Barberot, conseiller référendaire rapporteur, MM. Ransac, Bouret, conseillers, Mme Commaret, avocat général, Mme Molle-de Hédouville, greffier de chambre ;

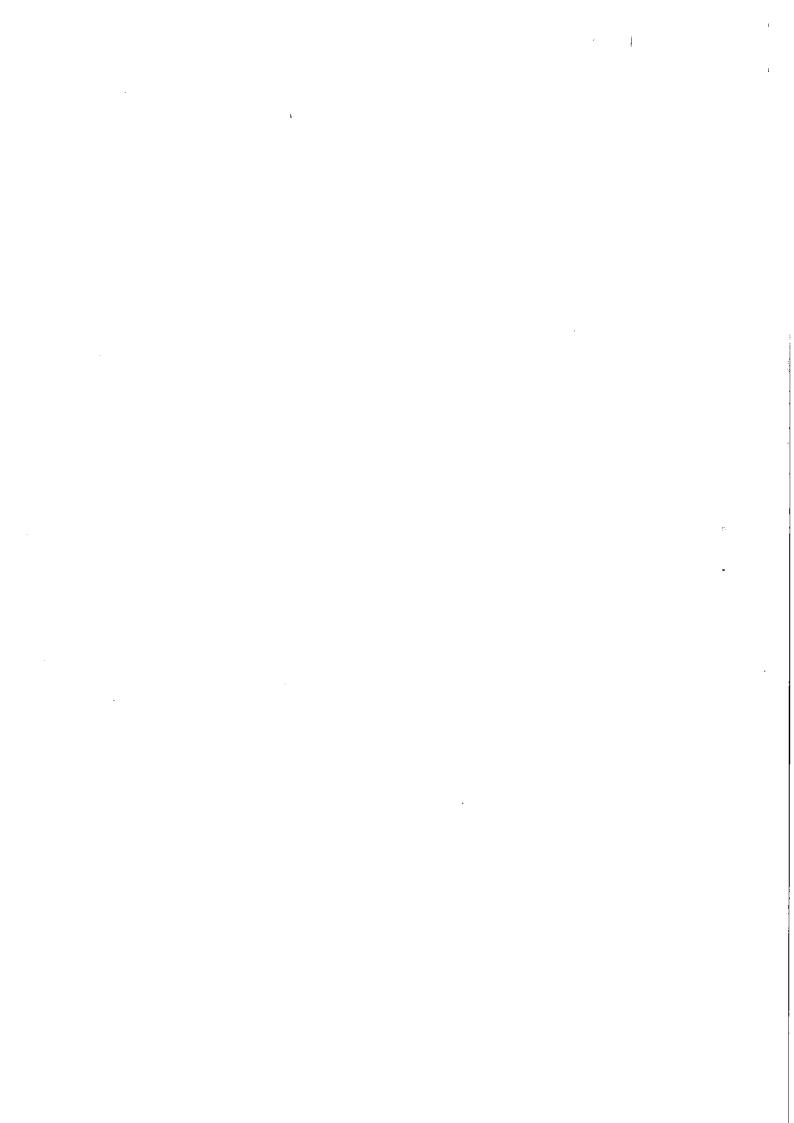
Sur le rapport de Mme Barberot, conseiller référendaire, les observations de la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, avocat de la Fédération des cheminots CGT, de la SCP Masse-Dessen, Georges et Thouvenin, avocat de la Fédération générale des transports et de l'équipement (FGTE-CFDT), les conclusions de Mme Commaret, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Sur la fin de non-recevoir soulevée par la défense :

Vu l'article 1005 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu, selon ce texte, que lorsqu'un mémoire est produit par le demandeur, en matière d'élections professionnelles, celui-ci doit à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, en notifier dans le mois de la déclaration, copie au défendeur par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Attendu qu'il ne résulte pas du dossier que le mémoire en demande ait été notifié par la Fédération des syndicats des travailleurs du rail solidaires, unitaires et démocratiques à la Société nationale des chemins



de fer français (SNCF) ni aux autres défendeurs au pourvoi ; que, dès lors, le pourvoi est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS:

DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de Fédération des cheminots CGT et de la Fédération générale des transports et de l'équipement (FGTE-CFDT);

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Olivier de NERVO Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation 163, Rue Saint-Honoré SOC. 75001 PARIS TéL 01 42 61 08 07

COUR DE CASSATION

Audience publique du 27 janvier 1999 (

M. BOUBLI, conseiller le plus ancien faisant fonctions de président

Arrêt n° 521 D

Pourvoi n° T 98-60.139

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la Fédération des syndicats des travailleurs du rail solidaires, unitaires et démocratiques (Sud-Rail), dont le siège est BP n°1, 94191 Villeneuve-Saint-Georges Cedex,

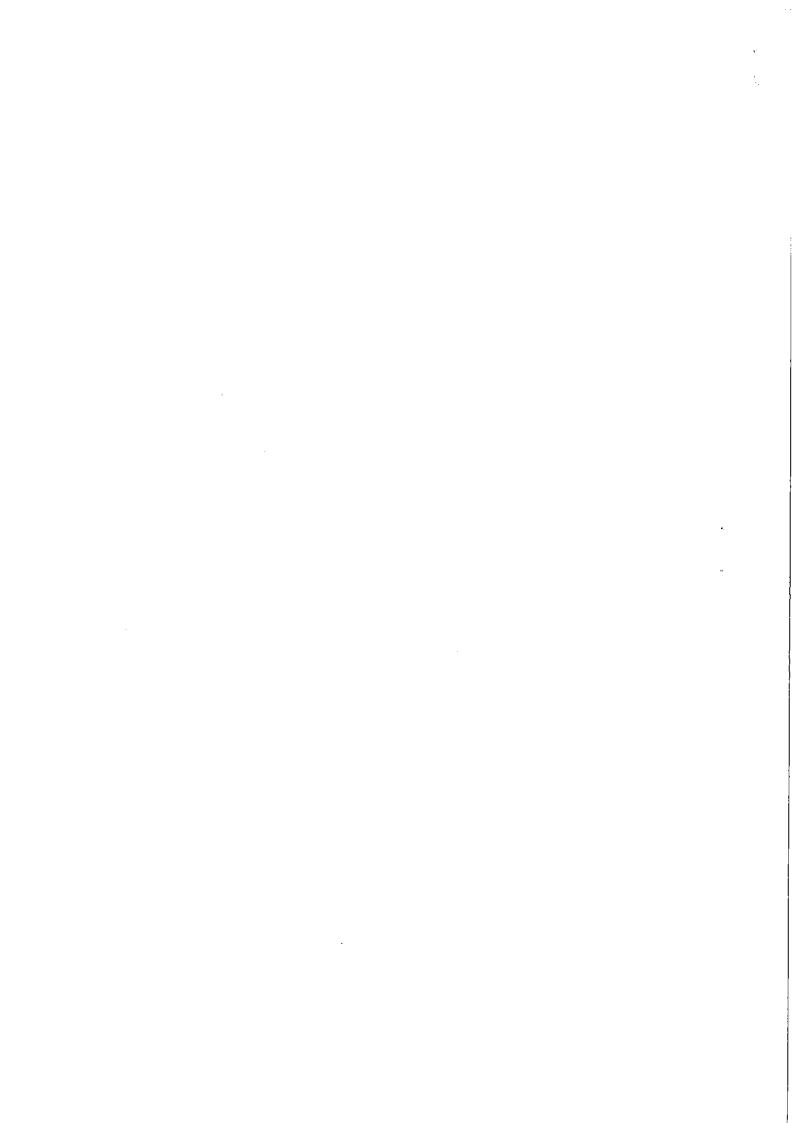
en cassation d'un jugement rendu le 21 janvier 1998 par le tribunal d'instance de Paris 9e (section contentieux électoral), au profit :

1°/ de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), dont le siège est 88, rue Saint-Lazare, 75436 Paris Cedex 09,

2°/ de la Fédération générale des transports et de l'équipement CFDT, dont le siège est 47/49, avenue Simon Bolivar, 75950 Paris Cedex 19.

3°/ de la Fédération maîtrise et cadres des chemins de fer et activités annexes, dont le siège est 56, rue du faubourg Montmartre, 75009 Paris,

ne de Nevo



4°/ de la Fédération des cheminots CGT, dont le siège est Case 546, 93515 Montreuil Cedex,

5°/ de la Fédération Force Ouvrière des cheminots, dont le siège est 60, rue Vergniaud, 75640 Paris Cedex 13,

6°/ de la FGACC, dont le siège est 20, rue Sampaix, 75010 Paris,

7°/ du Syndicat national du personnel d'encadrement des chemins de fer et des activités connexes, dont le siège est 22, rue de Dunkerque, 75010 Paris,

8°/ de la Fédération CFTC des cheminots, dont le siège est 26 ter, rue Ordener, 75018 Paris,

défendeurs à la cassation ;

LA COUR, en l'audience publique du 2 décembre 1998, où étaient présents : M. Boubli, conseiller le plus ancien faisant fonctions de président, Mme Barberot, conseiller référendaire rapporteur, MM. Ransac, Bouret, conseillers, Mme Commaret, avocat général, Mme Molle-de-Hédouville, greffier de chambre ;

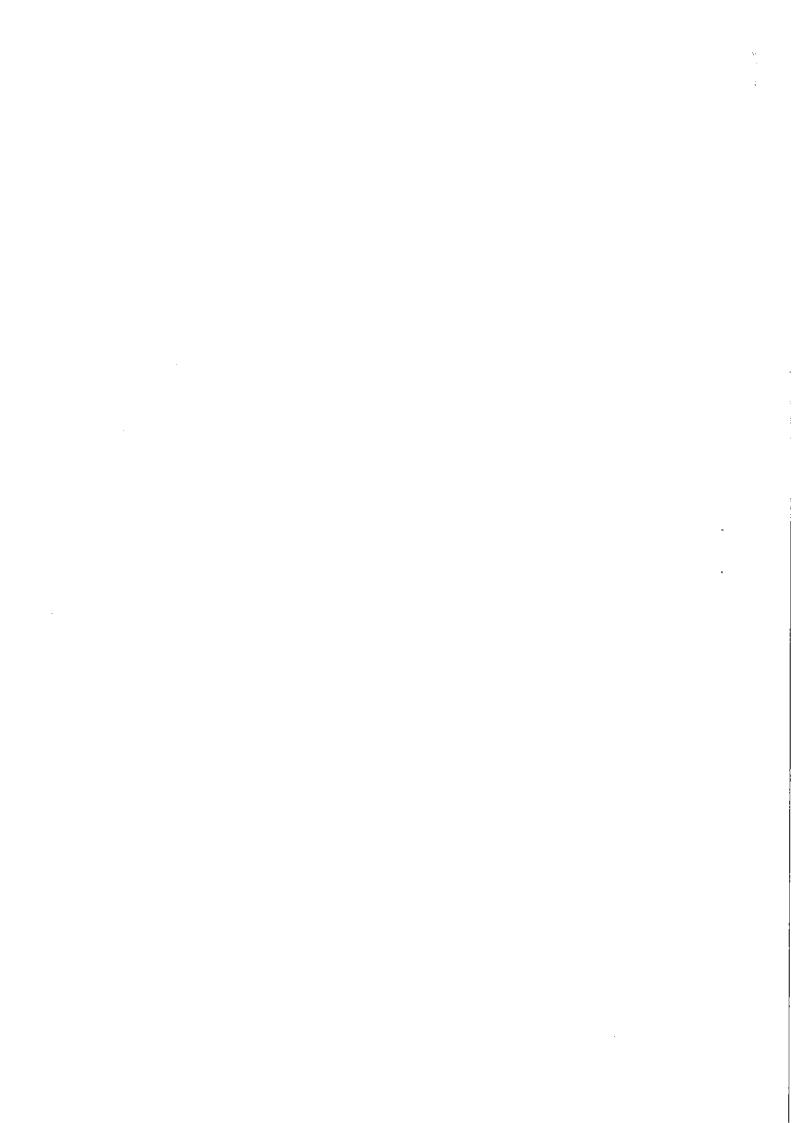
Sur le rapport de Mme Barberot, conseiller référendaire, les observations de la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, avocat de la Fédération des cheminots CGT, de la SCP Masse-Dessen, Georges et Thouvenin, avocat de la Fédération générale des transports et de l'équipement (FGTE-CFDT, de Me de Nervo, avocat de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), les conclusions de Mme Commaret, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Sur la fin de non-recevoir soulevée par la défense :

Vu l'article 1005 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu, selon ce texte, que lorsqu'un mémoire est produit par le demandeur, en matière d'élections professionnelles, celui-ci doit à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, en notifier dans le mois de la déclaration, copie au défendeur par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Attendu qu'il ne résulte pas du dossier que le mémoire en demande ait été notifié par la Fédération des syndicats des travailleurs du rail solidaires, unitaires et démocratiques à la Société nationale des chemins



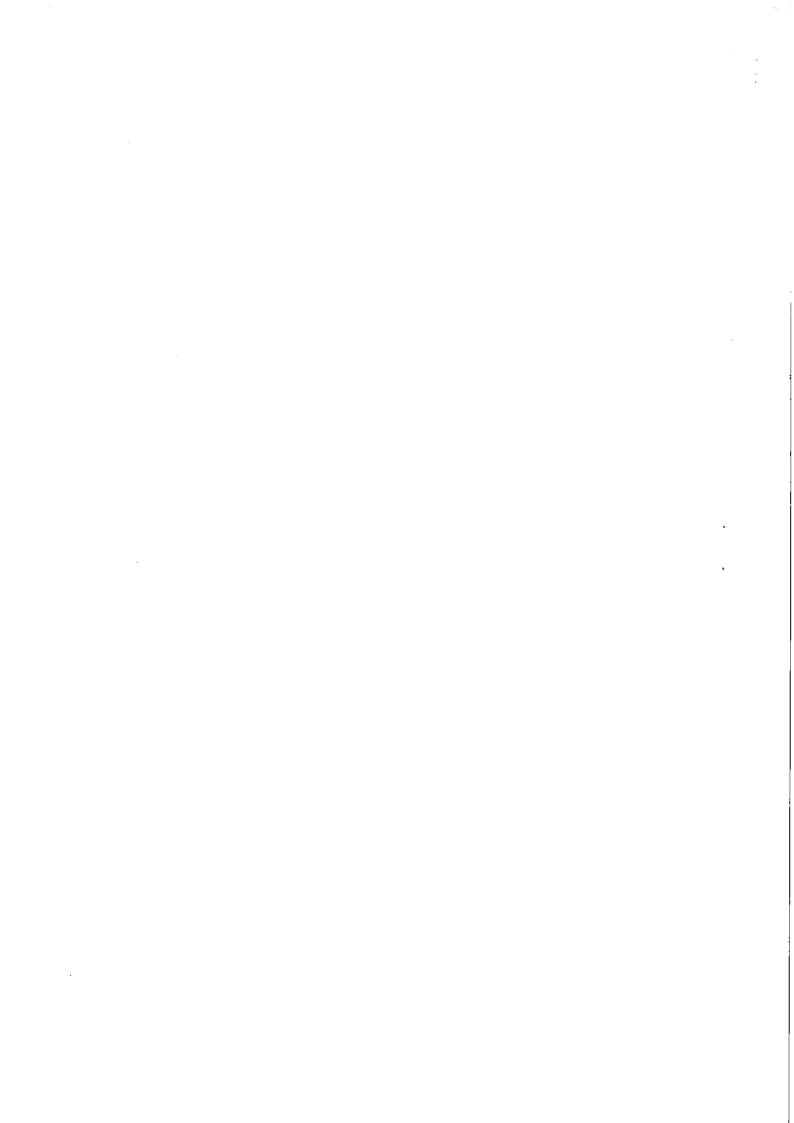
de fer français ni aux autres défendeurs au pourvoi ; que, dès lors, le pourvoi est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS:

DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de Fédération des cheminots CGT et de la Fédération générale des transports et de l'équipement (FGTE-CFDT);

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.



SOC.

ELECTIONS

N.R

COUR DE CASSATION

Audience publique du 27 janvier 1999

Irrecevabilité

M. BOUBLI, conseiller le plus ancien faisant fonctions de président

Arrêt n° 522 D

Pourvoi n° U 98-60.140

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

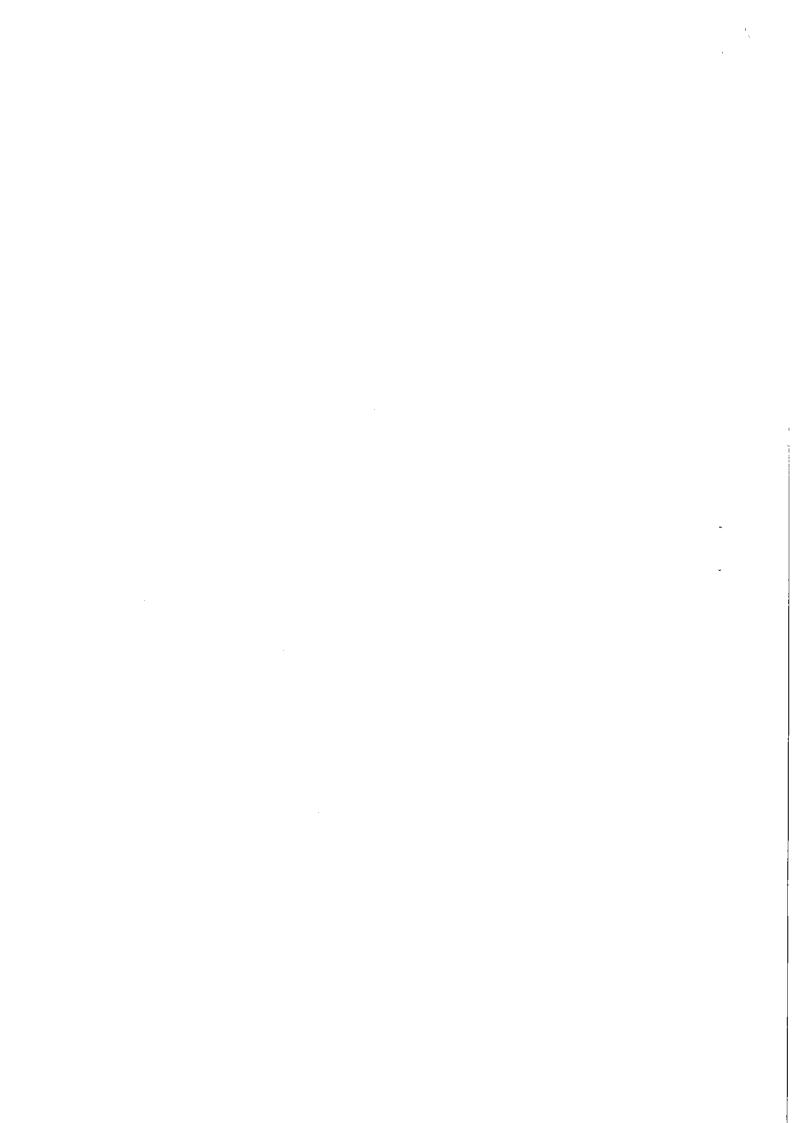
Sur le pourvoi formé par la Fédération des syndicats des travailleurs du rail solidaires unitaires et démocratiques (Sud-Rail), dont le siège est BP n°1, 94191 Villeneuve-Saint-Georges Cedex,

en cassation d'un jugement rendu le 9 janvier 1998 par le tribunal d'instance de Paris 9e (section contentieux électoral), au profit :

1°/ de la Fédération générale des transports et de l'équipement (FGTE-CFDT), dont le siège est 47/49, avenue Simon Bolivar, 75950 Paris Cedex 19,

2°/ de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), dont le siège est 88, rue Saint-Lazare, 75436 Paris Cedex 09,

3°/ de la Fédération maîtrise et cadres des chemins de fer et activités annexes, dont le siège est 56, rue du faubourg Montmartre, 75009 Paris,



4°/ de la Fédération des cheminots CGT, dont le siège est Case 546, 93515 Montreuil Cedex,

5°/ de la Fédération Force Ouvrière des cheminots, dont le siège est 60, rue Vergniaud, 75640 Paris Cedex 13,

6°/ du Syndicat national du personnel d'encadrement des chemins de fer et des activités connexes, dont le siège est 22, rue de Dunkerque, 75010 Paris,

7°/ de la Fédération CFTC des cheminots, dont le siège est 26 ter, rue Ordener, 75018 Paris,

défendeurs à la cassation;

En présence de : la FGACC, dont le siège est 20, rue Sampaix, 75010 Paris,

LA COUR, en l'audience publique du 2 décembre 1998, où étaient présents : M. Boubli, conseiller le plus ancien faisant fonctions de président, Mme Barberot, conseiller référendaire rapporteur, MM. Ransac, Bouret, conseillers, Mme Commaret, avocat général, Mme Molle-de Hédouville, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Barberot, conseiller référendaire, les observations de la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, avocat de la Fédération des cheminots CGT, de la SCP Masse-Dessen, Georges et Thouvenin, avocat de la Fédération générale des transports et de l'équipement (FGTE-CFDT), les conclusions de Mme Commaret, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi:

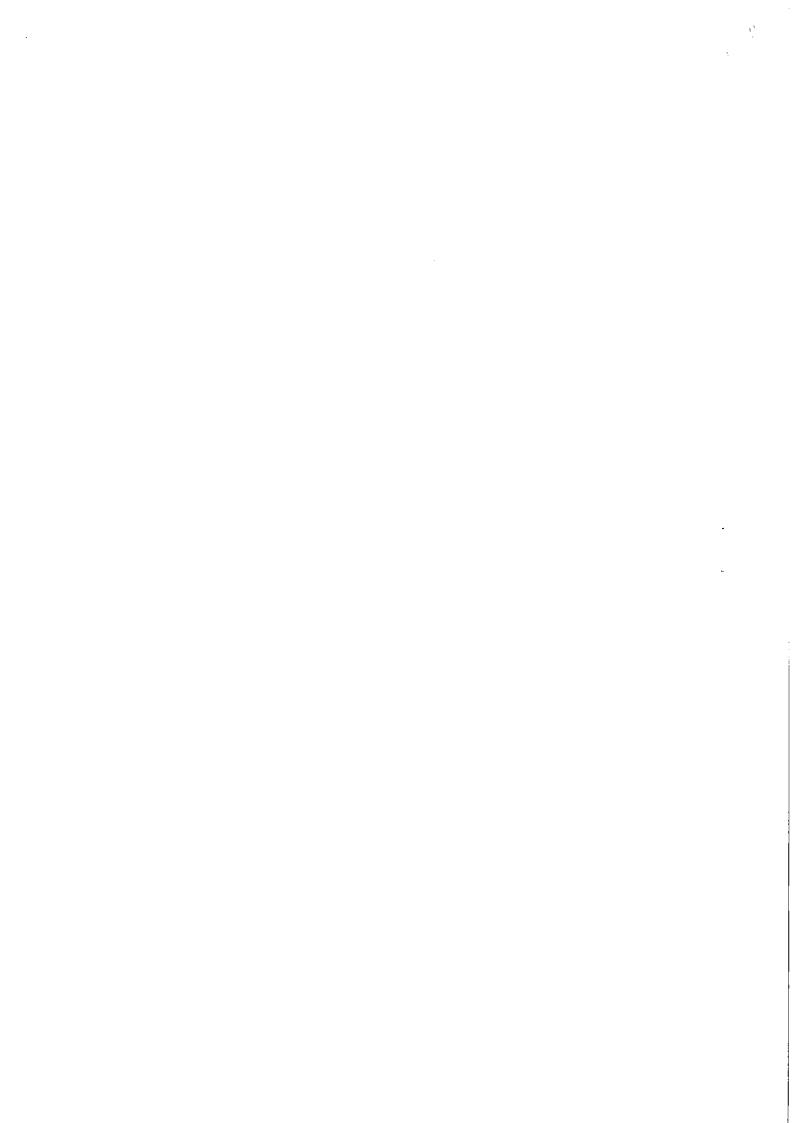
Sur la fin de non-recevoir soulevée par la défense :

Vu l'article 1005 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu, selon ce texte, que lorsqu'un mémoire est produit par le demandeur, en matière d'élections professionnelles, celui-ci doit à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, en notifier dans le mois de la déclaration, copie au défendeur par lettre recommandée avec accusé de réception;

Attendu qu'il ne résulte pas du dossier que le mémoire en demande ait été notifié par la Fédération des syndicats des travailleurs du rail solidaires, unitaires et démocratiques à la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ni aux autres défendeurs au pourvoi ; que, dès lors, le pourvoi est irrecevable ;

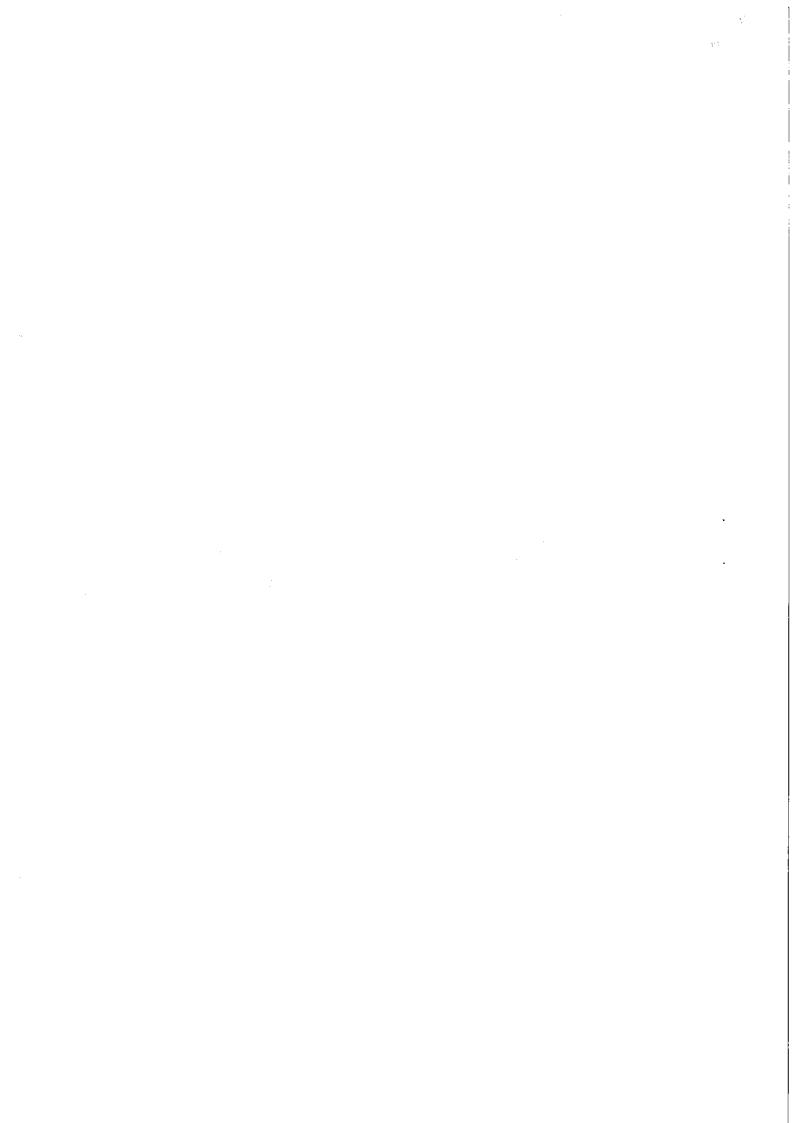
PAR CES MOTIFS:



DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de Fédération des cheminots CGT et de la Fédération générale des transports et de l'équipement (FGTE-CFDT);

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.



(Election professionelle) Abence votil du vervoire dan le delaid or) Rept du prosserie

SOC.

Olivier de NERVO
Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de Cassation
163, Rue Saint-Honoré
75001 PARIS
Tél. 01 42 61 08 07

on C ELECTIONS

N.R

COUR DE CASSATION

Audience publique du 27 janvier 1999

Irrecevabilité

M. BOUBLI, conseiller le plus ancien faisant fonctions de président

Arrêt nº 524 D

Pourvoi n° N 98-60.157

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la Fédération des syndicats des travailleurs du rail solidaires, unitaires et démocratiques (Sud-Rail), dont le siège est BP n°1, 94191 Villeneuve-Saint-Georges Cedex,

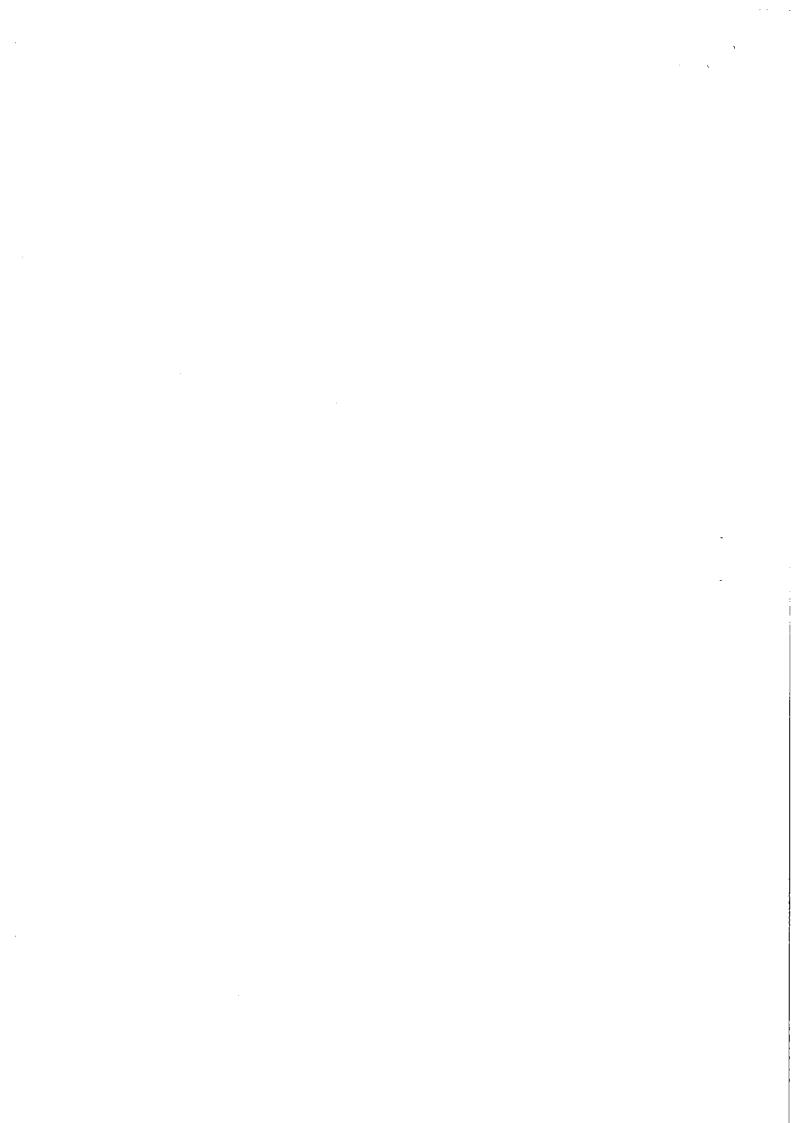
en cassation d'un jugement rendu le 3 février 1998 par le tribunal d'instance de Paris 9e (section contentieux électoral), au profit de :

1°/ la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), dont le siège est 88, rue Saint-Lazare, 75436 Paris Cedex 09,

2°/ de la Fédération générale des transports et de l'équipement (FGTE-CFDT), dont le siège est 47/49, avenue Simon Bolivar, 75950 Paris Cedex 19,

3°/ de la Fédération maîtrise et cadres des chemins de fer et activités annexes, dont le siège est 56, rue du faubourg Montmartre, 75009 Paris,

me de Nema



4°/ de la Fédération des cheminots CGT, dont le siège est Case 546, 93515 Montreuil Cedex,

5°/ de la Fédération force ouvrière des cheminots, dont le siège est 60, rue Vergniaud, 75640 Paris Cedex 13,

6°/ du Syndicat national du personnel d'encadrement des chemins de fer et des activités connexes, dont le siège est 22, rue de Dunkerque, 75010 Paris,

7°/ de la Fédération CFTC des cheminots, dont le siège est 26 ter, rue Ordener, 75018 Paris,

défendeurs à la cassation;

En présence de : la FGACC, dont le siège est 20, rue Sampaix, 75010 Paris,

LA COUR, en l'audience publique du 2 décembre 1998, où étaient présents : M. Boubli, conseiller le plus ancien faisant fonctions de président, Mme Barberot, conseiller référendaire rapporteur, MM. Ransac, Bouret, conseillers, Mme Commaret, avocat général, Mme Molle-de-Hédouville, greffier de chambre ;

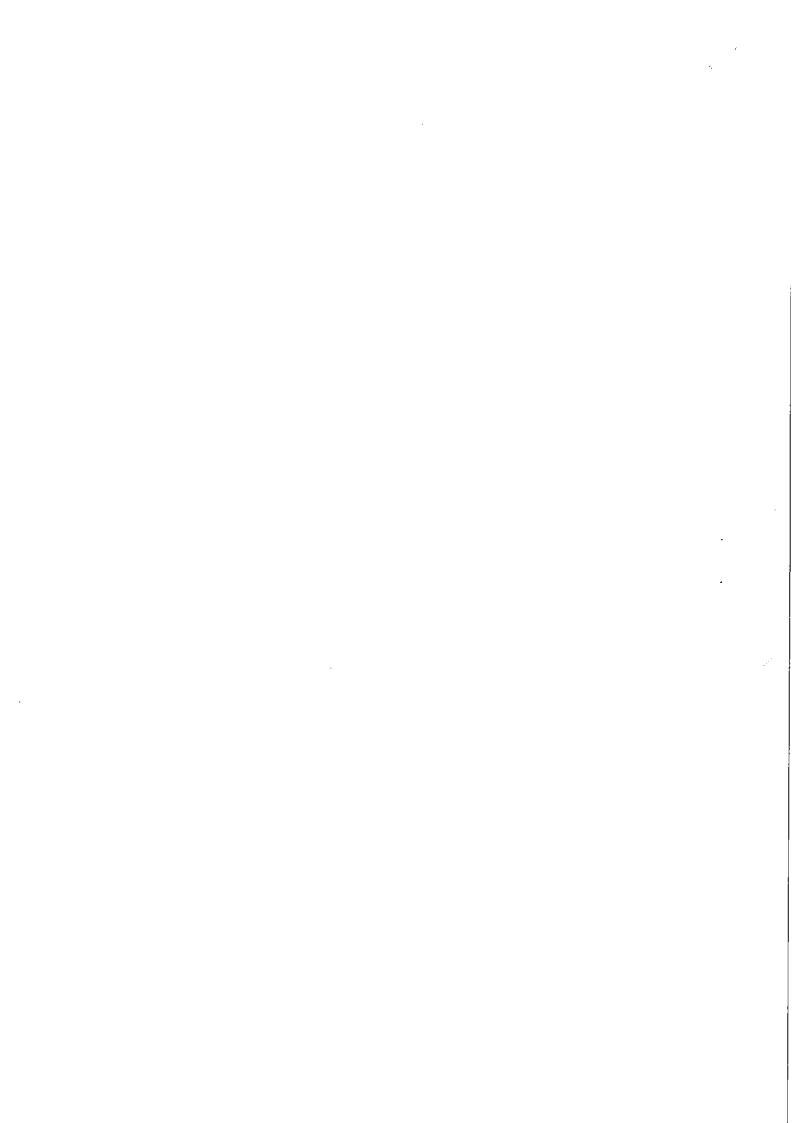
Sur le rapport de Mme Barberot, conseiller référendaire, les observations de la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, avocat de la Fédération des cheminots CGT, de la SCP Masse-Dessen, Georges et Thouvenin, avocat de la Fédération générale des transports et de l'équipement (FGTE-CFDT), de Me de Nervo, avocat de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), les conclusions de Mme Commaret, avocat général, et après en avoir-délibéré conformément à la loi;

Sur la fin de non-recevoir soulevée par la défense :

Vu l'article 1005 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu, selon ce texte, que lorsqu'un mémoire est produit par le demandeur, en matière d'élections professionnelles, celui-ci doit à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, en notifier dans le mois de la déclaration, copie au défendeur par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Attendu qu'il ne résulte pas du dossier que le mémoire en demande ait été notifié par la Fédération des syndicats des travailleurs du rail solidaires, unitaires et démocratiques à la Société nationale des chemins de fer français ni aux autres défendeurs au pourvoi ; que, dès lors, le pourvoi est irrecevable ;

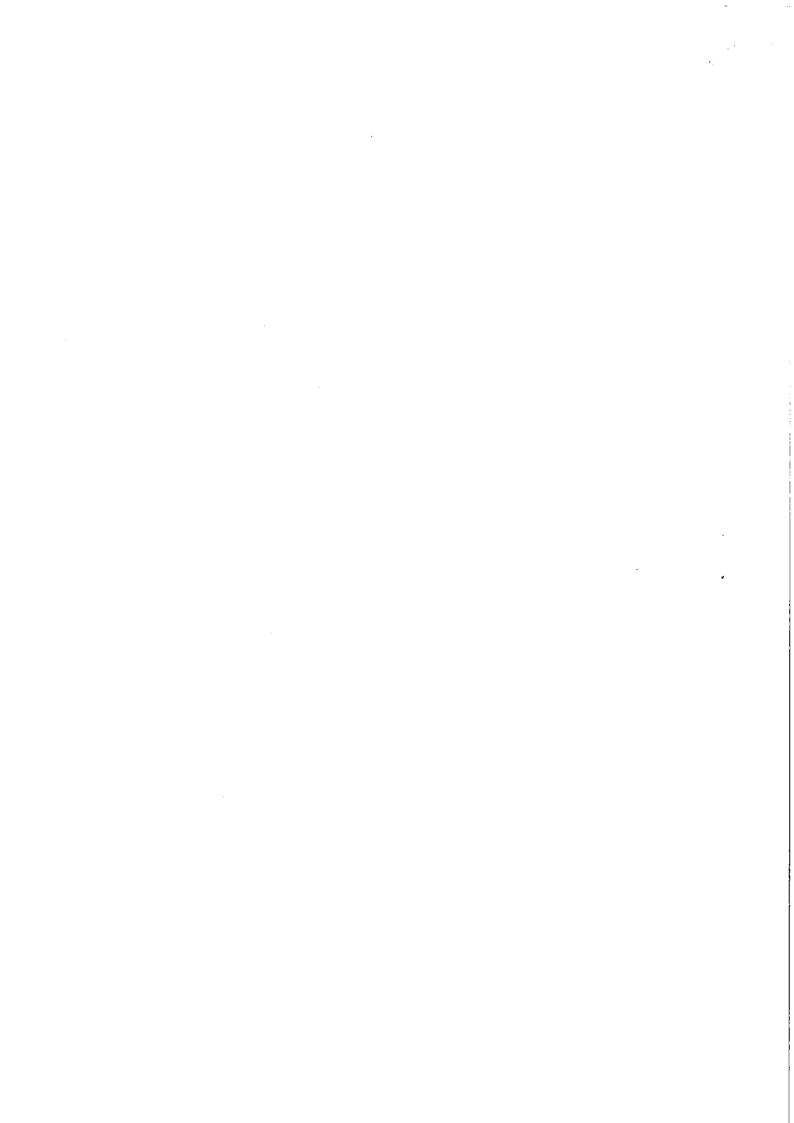


PAR CES MOTIFS:

DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de Fédération des cheminots CGT, de la Fédération générale des transports et de l'équipement (FGTE-CFDT) et de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF);

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.



Olivier de NERVO

SOC.

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ELECTIONS 163, Rue Saint-Honoré 75001 PARIS

D.G

01 42 61 08 07 **COUR DE CASSATION**

Audience publique du 6 octobre 1999

Rejet

M. BOUBLI, conseiller le plus ancien faisant fonctions de président

Arrêt n° 3445 D

Pourvois n° K 98-60.362 et n° M 98-60.363

JONCTION

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur les pourvois n° K 98-60.362 et n° M 98-60.363 formés par :

- 1°/ le Syndicat National des Personnels Exécutions des Chemins de Fer et Activités Annexes (SNPE-UNSA), dont le siège est 56, rue du Faubourg Montmartre, 75009 Paris,
- 2°/ M. Claude Cussonat, demeurant 2, rue Henry Dunant Appartement 411, 94350 Villiers-sur-Marne,
- 3°/ M. Michel Ducoffe, demeurant 81, route de Marles La Houssaye-La Houssiette, 77610 Fontenay Tresigny,
- 4°/ M. Alain Gergaud, demeurant 70, rue Maurice Dezothez Le Ruisseau Michaut, 51170 Fismes,

Me ok News

- 5°/ M. Thierry Peinaud, demeurant 18, avenue Galliéni Appartement 1113, 93130 Noisy-le-Sec,
- 6°/ Mme Nadine Spiquel, demeurant 10, rue du Moustier Appartement 443, 77400 Thorigny-sur-Marne,
- 7°/ M. Gilles Vaucouleur, demeurant 6, rue Latérale Puy-la-Laude, 45210 Fontenay-sur-Loing,

en cassation d'un jugement rendu le 21 avril 1998 par le tribunal d'instance du 10ème arrondissement de Paris (section contentieux), au profit :

- 1°/ de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), dont le siège est 88, rue Saint-Lazare, 75009 Paris,
- 2°/ de la Fédération Syndicaliste des Cheminots FO, dont le siège est 60, rue Vergniaud, 75013 Paris,
- 3°/ du syndicat Secteur Fédéral CGT des Cheminots de Paris-Est, dont le siège est Cour Souterraine Place du 11 novembre 1918, 75475 Paris Cedex 10,
- 4°/ de la Fédération des syndicats des travailleurs du Rail Sol. et Unit. et Démocratiques (sud rail), dont le siège est B.P. 1, 94191 Villeneuve Saint-Georges Cedex,
- 5°/ de M. le Secrétaire Général de la Fédération des Cheminots CFDT, demeurant 22, rue Pajol, 75018 PARIS 18ème,
- 6°/ de M. le Président du Syndicat National du Personnel d'Encadrement des Chemins de Fer et Activités Connexes (CFE-CGC), demeurant 22, rue de Dunkerque, 75010 Paris,

7°/ de M. le Secrétaire Général de la Fédération C.F.T.C. des Cheminots, demeurant 26 ter, rue Ordener, 75018 Paris,

défendeurs à la cassation ;

EN PRESENCE:

1°/ du syndicat national des cadres supérieurs de la SNCF, dont le siège est BP. 238, 75423 Paris Cedex 09,

2°/ de M. le Secrétaire général de la Fédération Nationale des Travailleurs Cadres Techniciens des chemins de fer CGT, dont le siège est 263, rue de Paris, 93515 Montreuil Cedex,

3°/ de M. le Secrétaire général de la Fédération générale autonome des Agents de Conduite faisant fonctions et assimilés des Chemins de fer (FGAAC), dont le siège est 20, rue Lucien Sampaix, 75010 Paris,

4°/ de M. le secrétaire général de la Fédération des Syndicats FMC UNSA, dont le siège est 56, rue du Faubourg Montmartre, 75009 Paris,

LA COUR, en l'audience publique du 9 juin 1999, où étaient présents : M. Boubli, conseiller le plus ancien faisant fonctions de président, Mile Barberot, conseiller référendaire rapporteur, M. Bouret, conseiller, Mme Andrich, M. Rouquayrol de Boisse, conseillers référendaires, M. de Caigny, avocat général, Mme Molle-de Hédouville, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mlle Barberot, conseiller référendaire, les observations de Me Olivier de Nervo, avocat de la société Nationale des Chemins de Fer Français, les conclusions de M. de Caigny, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu leur connexité, joints les pourvois n° K 98-60.362 et n° M 98-60.363 ;

Sur les moyens réunis du mémoire en demande annexé à l'arrêt :

Attendu que le Syndicat national des personnels exécution des chemins de fer et activités annexes (SNPE-UNSA), MM. Vaucouleur, Peinaud, Cussonat, Ducoffe, Gergaud, Mme Spiquel font grief au jugement rendu par le tribunal d'instance du 10e arrondissement de Paris le 21 avril 1998, d'avoir constaté que le SNPE-UNSA n'est pas représentatif au sein des établissements de la SNCF, région Paris-Est, Maintenance et traction Paris-Est, Exploitation Paris-Est, Divisions régionales Paris-Est, et d'avoir annulé les désignations de M. Gergaud en qualité de représentant régional du comité d'établissement de la région Paris-Est et d'agent accrédité auprès du directeur régional de ce comité, de M. Ducoffe en qualité de délégué syndical de l'établissement Maintenance et traction Paris-Est, de M. Cussonat en qualité de délégué syndical de l'établissement Exploitation Paris-Est, de Mme Spiquel en qualité de déléguée syndicale de l'établissement Divisions régionales Paris-Est, et d'avoir annulé les listes de candidats aux élections des représentants du personnel de ces établissements;

Mais attendu le tribunal d'instance, qui a relevé l'absence d'ancienneté du syndicat SNPE-UNSA au sein des établissements concernés, l'insuffisance de son expérience et de son influence, ainsi que la faiblesse des cotisations, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE les pourvois;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du six octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

SOC.

Olivier de NERVO Avecet su conseil d'Etat et à la Cour de Cassation 163. Rus Saint-Honoré 76001 PANIS

ELECTIONS

Représentatouté du SNPE n° 98-054 D.G FLG 98-059 CHB

COUR DE CASSATION

Audience publique du 6 octobre 1999

Rejet

M. BOUBLI, conseiller le plus ancien faisant fonctions de président

Arrêt n° 3445 D

Pourvois n° K 98-60.362 et n° M 98-60.363

JONCTION

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur les pourvois n° K 98-60.362 et n° M 98-60.363 formés par :

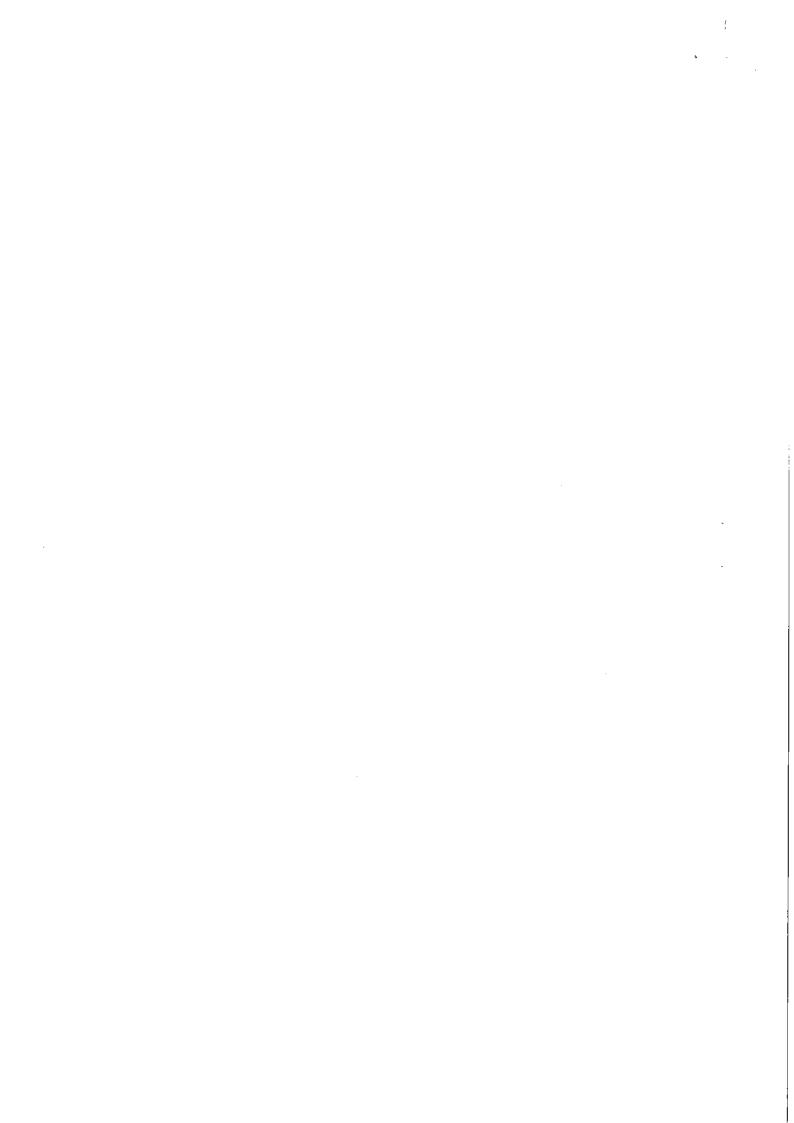
1°/ le Syndicat National des Personnels Exécutions des Chemins de Fer et Activités Annexes (SNPE-UNSA), dont le siège est 56, rue du Faubourg Montmartre, 75009 Paris,

2°/ M. Claude Cussonat, demeurant 2, rue Henry Dunant Appartement 411, 94350 Villiers-sur-Marne,

3°/ M. Michel Ducoffe, demeurant 81, route de Marles La Houssaye-La Houssiette, 77610 Fontenay Tresigny,

4°/ M. Alain Gergaud, demeurant 70, rue Maurice Dezothez Le Ruisseau Michaut, 51170 Fismes,

ne ob Nerve



- 5°/ M. Thierry Peinaud, demeurant 18, avenue Galliéni Appartement 1113, 93130 Noisy-le-Sec,
- 6°/ Mme Nadine Spiquel, demeurant 10, rue du Moustier Appartement 443, 77400 Thorigny-sur-Marne,
- 7°/ M. Gilles Vaucouleur, demeurant 6, rue Latérale Puy-la-Laude, 45210 Fontenay-sur-Loing,

en cassation d'un jugement rendu le 21 avril 1998 par le tribunal d'instance du 10ème arrondissement de Paris (section contentieux), au profit :

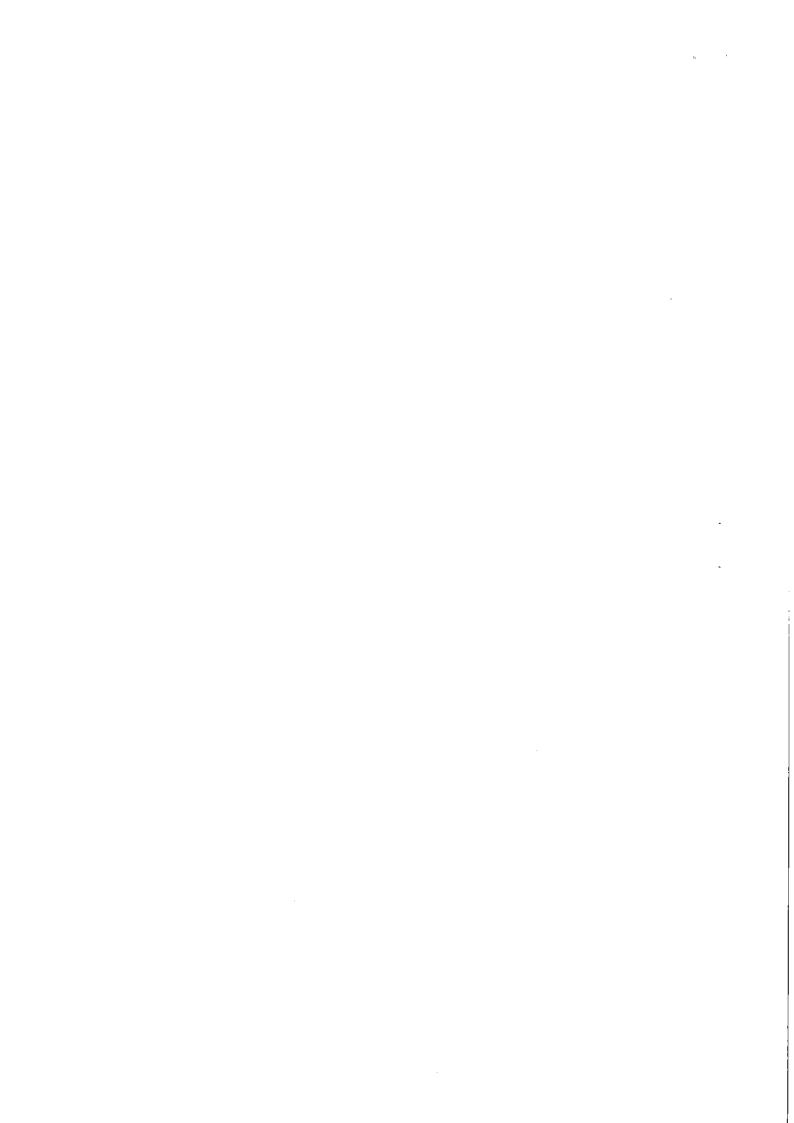
- 1°/ de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), dont le siège est 88, rue Saint-Lazare, 75009 Paris,
- 2°/ de la Fédération Syndicaliste des Cheminots FO, dont le siège est 60, rue Vergniaud, 75013 Paris,
- 3°/ du syndicat Secteur Fédéral CGT des Cheminots de Paris-Est, dont le siège est Cour Souterraine Place du 11 novembre 1918, 75475 Paris Cedex 10,
- 4°/ de la Fédération des syndicats des travailleurs du Rail Sol. et Unit. et Démocratiques (sud rail), dont le siège est B.P. 1, 94191 Villeneuve Saint-Georges Cedex,
- 5°/ de M. le Secrétaire Général de la Fédération des Cheminots CFDT, demeurant 22, rue Pajol, 75018 PARIS 18ème,
- 6°/ de M. le Président du Syndicat National du Personnel d'Encadrement des Chemins de Fer et Activités Connexes (CFE-CGC), demeurant 22, rue de Dunkerque, 75010 Paris,

7°/ de M. le Secrétaire Général de la Fédération C.F.T.C. des Cheminots , demeurant 26 ter, rue Ordener, 75018 Paris,

défendeurs à la cassation ;

EN PRESENCE :

- 1°/ du syndicat national des cadres supérieurs de la SNCF, dont le siège est BP. 238, 75423 Paris Cedex 09,
- 2°/ de M. le Secrétaire général de la Fédération Nationale des Travailleurs Cadres Techniciens des chemins de fer CGT, dont le siège est 263, rue de Paris, 93515 Montreuil Cedex,



3°/ de M. le Secrétaire général de la Fédération générale autonome des Agents de Conduite faisant fonctions et assimilés des Chemins de fer (FGAAC), dont le siège est 20, rue Lucien Sampaix, 75010 Paris.

4°/ de M. le secrétaire général de la Fédération des Syndicats FMC UNSA, dont le siège est 56, rue du Faubourg Montmartre, 75009 Paris,

LA COUR, en l'audience publique du 9 juin 1999, où étaient présents : M. Boubli, conseiller le plus ancien faisant fonctions de président, Mlle Barberot, conseiller référendaire rapporteur, M. Bouret, conseiller, Mme Andrich, M. Rouquayrol de Boisse, conseillers référendaires, M. de Caigny, avocat général, Mme Molle-de Hédouville, greffier de chambre :

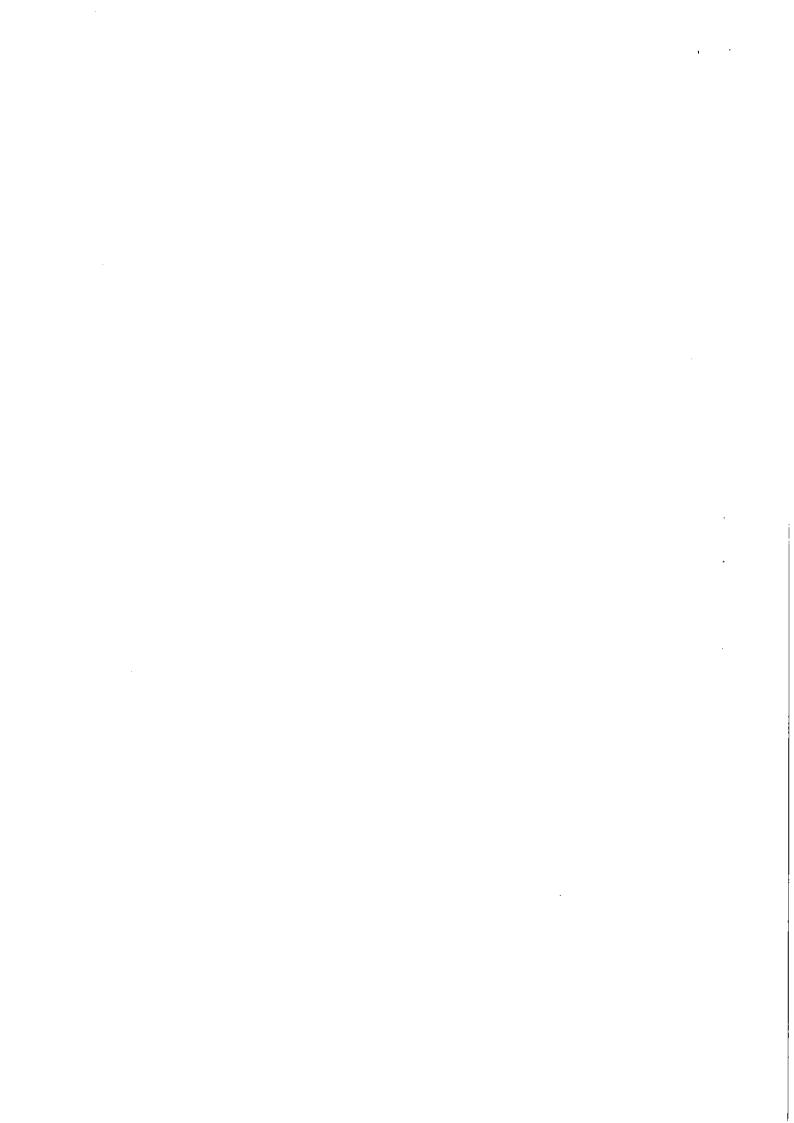
Sur le rapport de Mlle Barberot, conseiller référendaire, les observations de Me Olivier de Nervo, avocat de la société Nationale des Chemins de Fer Français, les conclusions de M. de Caigny, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu leur connexité, joints les pourvois n° K 98-60.362 et n° M 98-60.363 ;

Sur les moyens réunis du mémoire en demande annexé à l'arrêt :

Attendu que le Syndicat national des personnels exécution des chemins de fer et activités annexes (SNPE-UNSA), MM. Vaucouleur, Peinaud, Cussonat, Ducoffe, Gergaud, Mme Spiquel font grief au jugement rendu par le tribunal d'instance du 10e arrondissement de Paris le 21 avril 1998, d'avoir constaté que le SNPE-UNSA n'est pas représentatif au sein des établissements de la SNCF, région Paris-Est, Maintenance et traction Paris-Est, Exploitation Paris-Est, Divisions régionales Paris-Est, et d'avoir annulé les désignations de M. Gergaud en qualité de représentant régional du comité d'établissement de la région Paris-Est et d'agent accrédité auprès du directeur régional de ce comité, de M. Ducoffe en qualité de délégué syndical de l'établissement Maintenance et traction Paris-Est, de M. Cussonat en qualité de délégué syndical de l'établissement Exploitation Paris-Est, de Mme Spiquel en qualité de déléguée syndicale de l'établissement Divisions régionales Paris-Est, et d'avoir annulé les listes de candidats aux élections des représentants du personnel de ces établissements;

Mais attendu le tribunal d'instance, qui a relevé l'absence d'ancienneté du syndicat SNPE-UNSA au sein des établissements concernés, l'insuffisance de son expérience et de son influence, ainsi que



la faiblesse des cotisations, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE les pourvois;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du six octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

